

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, le

4 • DIVISION

2 • BUREAU

ARRÊTÉ

Rappeler la Référence ci-dessus

LE PRÉFET DE LA GIRONDE, Inspecteur Général de l'Administration en Mission Extraordinaire pour la IVème Région, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 26 Juillet 1954, portant Code de l'Urbanisme,

VU le décret du 23 Juin 1956, portant révision dudit Code,

VU le décret n° 58-1466 du 31 Décembre 1958,

VU le décret n° 59-898 du 28 Juillet 1959,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 1928, approuvant le projet de lotissement entrepris par la Société Immobilière de LACANAU-OCEAN,

VU l'arrêté préfectoral du 14 Septembre 1959, approuvant le projet d'aménagement modificatif en 5 tranches,

VU le plan présenté comportant le nouveau parcellaire de la zone sud-est du lotissement de la Société Immobilière de LACANAU,

VU l'avis favorable de M. le Maire de LACANAU,

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction, en date des 10 Janvier, 20 Avril et 8 Mai 1961,

VU la décision préfectorale de principe, en date du 20 Janvier 1961,

VU la lettre adressée au lotisseur, le 2 Février 1961, par M. le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction concernant les dispositions à insérer dans l'amendement au cahier des charges du lotissement approuvé le 21 Août 1928,

./.....

A R R E T

Article 1er -

Est approuvé, conformément au plan présenté, le nouveau parcellaire de la zone sud-est du lotissement de la Société Immobilière de LACANAU-OCBAN .

Article 2 -

L'autorisation de vendre ne pourra être accordée qu'après approbation de l'amendement au cahier des charges du lotissement approuvé le 21 Août 1928, amendement qui portera sur les dispositions contenues dans la lettre susvisée adressée le 2 Février 1961 au lotisseur, par M. le Directeur de Services Départementaux du Ministère de la Construction .

Le texte de cet amendement devra être soumis en 4 exemplaires à l'approbation préfectorale, accompagné de l'avis de M. le Maire de LACANAU .

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Directeur Général de la Société Immobilière de LACANAU- 68, rue Pierre Charron - PARIS (8ème)
- M. le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction
- M. le Maire de LACANAU

Fait à BORDEAUX, le 25 MAI 1961

LE PRÉFET,

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean REILLER



POUR AMPLIATION :

L'Attaché Chef de Bureau Délégué,

M. Franck